

STATUTS

Au 4 décembre 2000

Article 1 L'Association STOP SUICIDE (« STOP SUICIDE » ci-dessous) a été fondée par Aurélie JAECKLÉ et Florian IRMINGER.

NATURE JURIDIQUE ET DEFINITION

(ART. 2 à 5)

Article 2 STOP SUICIDE est une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a été fondée le 4 décembre 2000, issue de la marche silencieuse STOP SUICIDE, du 9 septembre 2000.

Article 3 Son siège officiel est dans le canton de Genève. (**)

Article 4 STOP SUICIDE est une association sans but lucratif.

Article 5 Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale, le Comité directeur et l'Organe de contrôle.

NATURE SOCIALE ET POLITIQUE

(ART. 6 à 8)

Article 6 STOP SUICIDE, au niveau social, veut faire parler du suicide sans le banaliser et briser le tabou qui entoure la question du suicide.

Article 7 STOP SUICIDE n'a pas de parti pris politique. (*)

Article 7bis STOP SUICIDE est une association laïque. (*)

Article 8 STOP SUICIDE, dans le monde politique, se permet tout commentaire, sans retenue aucune, selon les décisions du Comité directeur en fonction.

BUTS

(ART. 9)

Article 9 STOP SUICIDE a pour buts :

- 9.1** de parler et faire parler la population, le monde politique et, plus spécialement, les jeunes du suicide et de sa prévention ;

- 9.2** d'augmenter les possibilités d'expression, d'écoute et de partage des jeunes et pour les jeunes ;
- 9.3** de mettre en avant les idées de prévention du suicide venues des jeunes ;
- 9.4** d'être un joint entre les jeunes et les associations de prévention ;
- 9.5** de travailler avec ces mêmes associations afin de confronter les points de vue pour la prévention du suicide ;
- 9.6** de répondre, de par ses prestations, notamment à la politique de santé mentale de l'Etat de Genève (**).

MEMBRES

(ART. 10 à 14)

- Article 10** Peut être membre de STOP SUICIDE toute personne qui adhère concrètement à ses buts, en participant humainement à l'élaboration des projets et en apportant son aide financière.
- Article 11** Les membres s'engagent à accepter les statuts en vigueur.
- Article 12** Chaque membre est également tenu de payer une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale.
- Article 13** Les membres sont priés, dans la mesure où les circonstances le permettent, de participer aux Assemblées générales ou de s'excuser de leur absence.
- Article 14** Les membres peuvent se retirer de STOP SUICIDE en tout temps, mais sont priés d'en avertir le Comité directeur.

PRESIDENT-E-(S)

(ART. 15 à 17)

- Article 15** Abrogé. (**)
- Article 16** Abrogé. (**)
- Article 17** Abrogé. (**)

COMITE DIRECTEUR

(ART. 18 à 23)

- Article 18** Le Comité directeur (« Comité » ci-dessous) se compose de 15 membres au plus. (**)
- Article 19** Le Comité est élu à la majorité simple des membres présents, pour une année au plus et est rééligible.
- Article 20** Abrogé. (**)
- Article 20bis** Le Comité répartit librement le travail en son sein et adopte pour se faire un règlement interne. Il adopte ce règlement à l'unanimité. (**)

Article 21 Le Comité prend toute décision jugée utile à la bonne marche de l'Association et jugée correspondante aux objectifs.

Article 22 Le Comité veille à l'information de ses membres.

Article 23 Le Comité convoque les Assemblées générales.

L'ORGANE DE CONTROLE

(ART. 24 à 26)

Article 24 L'Assemblée générale élit, à la majorité simple des membres présents, deux membres chargés de l'Organe de contrôle :

24.1 ils ne doivent pas être tenus au courant des activités du Comité, plus que les autres membres ne le sont ;

24.2 ils ne peuvent, par conséquent, en aucun cas faire partie du Comité, sauf demande spécifique acceptée, lors d'une Assemblée générale.

Article 25 Ils sont tenus de vérifier, à la fin de chaque année civile, la bonne tenue des comptes. En cas de mauvaise tenue, ils sont tenus de convoquer une Assemblée générale. Ils sont tenus de faire, dans tous les cas, un rapport des vérificateurs lors de chaque Assemblée générale, après les vérifications.

Article 26 Ils sont tenus de vérifier le respect des statuts et le respect des décisions de l'Assemblée générale, par le Comité.

L'ASSEMBLEE GENERALE

(ART 27 à 34)

Article 27 L'Assemblée générale (« l'A.G. » ci-dessous), présidée par un des membres du Comité directeur, réunit tous les membres de STOP SUICIDE. (**)

Article 28 L'A.G. peut être convoquée par le Comité, l'Organe de contrôle ou 5 membres de STOP SUICIDE. Les membres doivent être avertis, par écrit, au minimum, une semaine avant la date fixée. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Article 29 Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en cas d'acceptation, à la majorité simple, du changement proposé soit par le Comité sur l'ordre du jour, soit par l'Assemblée sur intervention personnelle.

Article 30 L'A.G. doit être convoquée, par le Comité au moins une fois tous les douze mois.

Article 31 L'A.G. doit être convoquée, dans les plus brefs délais, par le Comité, lorsque des problèmes mettant en danger le bon fonctionnement de l'Association surviennent.

Article 32 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, avec au minimum un tiers des membres inscrits.

Article 33 Les décisions de l'A.G. sont souveraines.

Article 34 Tout groupe ou personne(s) extérieure(s) à STOP SUICIDE est/sont les bienvenu-e(s), sauf demande expresse du Comité, de l'Organe de contrôle ou d'un membre.

FINANCEMENT

(ART. 35 à 36)

Article 35 STOP SUICIDE est financée par les cotisations de ses membres, fixées par l'A.G., les dons et les legs :

35.1 le Comité engage toute dépense courante ;

35.2 l'Association répond de ses engagements sur sa fortune propre à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 36 STOP SUICIDE cherchera également à recevoir des subventions de l'Etat, les Villes et Communes et des Parlements de jeunes.

DISSOLUTION

(ART. 37 à 39)

Article 37 La dissolution doit être un des thèmes de chaque A.G. convoquée par le Comité et doit figurer sur l'ordre du jour de celle-ci. Lors de chaque A.G. où cette discussion n'est pas prévue, elle peut être demandée par un membre et fera l'objet d'un débat.

Article 38 La dissolution de STOP SUICIDE ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et seulement si le tiers des membres inscrits sont présents :

Article 38bis En cas de dissolution, l'éventuel solde actif est versé à une organisation représentant les pensées de STOP SUICIDE et étant acceptée par la majorité simple des membres présents. (**)


Article 39 Si la direction ne peut plus être établie statutairement, à cause d'un manque de membres présents. Le Comité en fonction devra re-convoquer une A.G. L'Association sera dissoute dès la deuxième A.G. aboutissant à ce même problème, soit moins d'un tiers des membres inscrits présents.

DISPOSITIONS FINALES

(ART. 40 à 41)

Article 40 Dans les présents statuts, peuvent être modifiés tous les articles, à l'exception de l'article premier et du présent article.

Article 41 Les présents statuts ont été adoptés, à la majorité des personnes présentes, lors de l'Assemblée constituante du 4 décembre 2000, modifié lors de l'Assemblée générale ordinaire du 24 janvier 2002 (*), modifié lors des Assemblées générales ordinaires du 13 février 2006 (***) et du 12 mars 2008 (***).


Pauline BORSINGER
présidente du Comité directeur